

Arrêté du 27 Juin 1927 modifiant certaines dispositions des arrêtés des 30 novembre 1925, 31 décembre 1926 et 12 avril 1927, relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires des contributions directes de l'exercice 1927.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.	394
Arrêté du 27 Juin 1927 portant virements de crédits au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf.	395
Arrêté du 29 Juin 1927 complétant l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.	395
Arrêté du 30 Juin 1927 créant une subdivision dans le Cercle de Sokodé.	395
Arrêté du 30 Juin 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Auécho.	396
Actes concernant le personnel européen	396
Actes concernant le personnel indigène	397
Garde Indigène	398
Enseignement	398
Commissions - Justice - Indigénat - Divers	399
Nécrologie.	399
<hr/>	
PARTIE NON OFFICIELLE	400
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juin 1927.	400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 376 promulguant au Togo le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des Colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des commissions de réforme des Colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 novembre 1924 réglant la composition et la compétence des

commissions de réforme des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ; ensemble l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, rendu pour l'application de cette loi ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, il est institué au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du Ministère des Colonies, une commission de réforme composée comme suit :

Le chef de la colonie, pays de protectorat ou territoire dont relève l'intéressé ou son délégué : *président*.

Le trésorier-payeur ou son représentant : *membre*.

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant : *membre*.

Un médecin de la commission de rapatriement, désigné par le chef du Service de Santé : *membre*.

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'un autre service également élus : *membres*.

ART. 2. — Les fonctionnaires relevant d'un même chef de service constituent un groupe qui élira les deux délégués, membres de la Commission, pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 3. — Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un chef de service, elle est obligatoirement présidée par le Gouverneur, Résident supérieur, Lieutenant-Gouverneur ou Chef de Territoire.

ART. 4. — La commission de réforme est compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant dans la colonie, pays de protectorat ou territoire lorsqu'ils sont titulaires d'emplois conduisant à une pension d'invalidité civile du régime de la loi du 14 avril 1924.

ART. 5. — A titre exceptionnel, la commission de réforme du Ministère des Colonies aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des Gouverneurs, Résidents supérieurs, Lieutenants-Gouverneurs ou Chefs de Territoires.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui se-

ra publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 novembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ N° 357 promulguant le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 11 mai 1927 accordant aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français une détaxe de 60% à leur entrée en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Détaxes

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 6 juin 1924 accordant une détaxe de 78 frs. par 100 kilogr. aux cafés en fèves originaires des Territoires du Togo ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cafés en fèves originaires et importés directement des Territoires du Togo placés sous mandat français, sont admis à leur entrée en France avec le bénéfice d'une détaxe de 60 p. 100 des droits du tarif minimum (droit de base et majorations, y compris s'il y a lieu, les coefficients).

ART. 2. — L'admission au bénéfice de la détaxe est subordonnée à la production du certificat d'origine réglementaire, délivré par les autorités locales.

ART. 3. — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le décret du 6 juin 1924 est abrogé.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 358 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Droits d'expédition des actes de l'état civil.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 18 décembre 1922 a révisé et unifié, pour la Métropole et l'Algérie, les tarifs des droits d'expédition des